

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Richard

ARTICLE 7

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« cent vingt »

le mot :

« soixante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi, tel qu'adopté par la commission des Lois, prévoit que l'office statue en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 120 jours à compter de son entrée en France. Cet amendement prévoit d'abaisser le délai entre l'entrée sur le territoire et le dépôt de la demande d'asile de 120 à 60 jours.